

**17^e Conférence
de la
Commission régionale de l'OIE pour l'Europe**
St. Paul's Bay (Malte), 24-27 septembre 1996

Recommandation n° 1

**Encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les animaux et chez l'homme : épidémiologie,
pathogénie et recherche**

CONSIDÉRANT QUE

L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) peut être maîtrisée en excluant de l'alimentation des bovins les farines de viande et d'os issues de ruminants ; les autres modes possibles de transmission de l'agent tels que la transmission maternelle et horizontale paraissent insuffisants pour entretenir une infection endémique chez les bovins,

L'ESB a été transmise aux moutons par administration orale expérimentale : l'encéphalopathie spongiforme féline et les encéphalopathies spongiformes de plusieurs espèces animales exotiques en captivité sont probablement imputables à une contamination alimentaire par l'agent de l'ESB avant l'introduction des mesures préventives,

Il est possible que des cas dus à un nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (vMCJ) puissent être dus à l'exposition à l'ESB, sans qu'un lien causal ait été établi,

La surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les animaux, et notamment la surveillance de l'ESB et de la tremblante, est importante pour le commerce international,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE
RECOMMANDE QUE

1. La Commission du Code zoosanitaire international de l'OIE fournisse des instructions détaillées sur un système efficace de surveillance et de suivi pour que les pays soient considérés comme indemnes d'ESB en application de l'article 3.2.13.2 du *Code zoosanitaire international* de l'OIE.

Annexe IV (suite)

Les autorités compétentes des Pays Membres de l'OIE :

2. Veillent à l'application du chapitre 3.2.13 du *Code zoosanitaire international* de l'OIE et notamment à celle des dispositions visant à garantir l'efficacité et la régularité de l'épidémiosurveillance et du suivi de l'ESB.
3. Recueillent de meilleures estimations sur l'incidence des EST animales en appliquant des systèmes spécifiques de surveillance.
4. Intensifient des recherches sur l'épidémiologie de la tremblante et d'autres EST dans le but d'améliorer les méthodes de prophylaxie et d'éradication. Il conviendrait que ces recherches exploitent pleinement les progrès techniques récents, tels que l'analyse séquentielle du gène *PrP*.
5. Apportent leur appui aux recherches ayant pour but le développement de méthodes de diagnostic précoce des EST chez les animaux vivants.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 27 septembre 1996 lors de sa 17^e Conférence)

**17^e Conférence
de la
Commission régionale de l'OIE pour l'Europe**
St. Paul's Bay (Malte), 24-27 septembre 1996

Recommandation n° 2

Surveillance et prophylaxie des maladies des poissons

CONSIDÉRANT QUE

Les maladies des poissons constituent l'une des principales causes de pertes économiques, qui réduisent considérablement la rentabilité du secteur de l'aquaculture,

La déclaration des maladies des animaux aquatiques est indispensable à une surveillance internationale et régionale efficace, ainsi que l'a rappelé le Comité international de l'OIE en mai 1995 (Résolution n°XVI),

La prophylaxie des maladies des poissons est un important moyen dont disposent les services vétérinaires pour réduire les conséquences économiques de ces maladies,

La prévalence de maladies et d'agents infectieux parmi les poissons peut être contrôlée et réduite grâce aux connaissances et à la technologie actuelles ainsi qu'aux principes élémentaires de lutte contre les maladies et aux techniques d'élevage,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE
RECOMMANDE QUE

1. Une réglementation efficace soit établie dans les Pays Membres et que les efforts des Services vétérinaires soient accrus dans le domaine des maladies des poissons.

Annexe V (suite)

2. Des efforts soient réalisés pour lutter contre les maladies des poissons ayant un impact social et/ou économique important, ainsi que contre des maladies qui pourraient affecter les humains, en recourant à des contrôles sanitaires réguliers. Une attention particulière devrait être apportée au développement de conditions environnementales optimales, aux pratiques d'élevage, à l'hygiène, à la prophylaxie médicale, aux plans de lutte contre les parasites et à l'usage des produits pharmaceutiques.
3. Des informations épidémiologiques sur les maladies des poissons soient rassemblées par les autorités compétentes des Pays Membres, et que les Délégués de l'OIE informent à la fois l'OIE et les autres Pays Membres intéressés de l'ensemble de ces données.
4. Les éleveurs soient informés et instruits des principes élémentaires d'hygiène, des bonnes pratiques d'élevage et d'autres mesures spécifiques de lutte contre les maladies des poissons.
5. Soient développées ou renforcées les recherches sur les méthodes diagnostiques, la prévention et la lutte contre les maladies des poissons et que les principaux résultats de ces recherches soient publiés par l'OIE.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 27 septembre 1996 lors de sa 17^e Conférence)

**17^e Conférence
de la
Commission régionale de l'OIE pour l'Europe**
St. Paul's Bay (Malte), 24-27 septembre 1996

Recommandation n° 3

Mesures sanitaires appliquées aux manifestations hippiques internationales

CONSIDÉRANT QUE

Les chevaux de compétition sont accompagnés de leur passeport, qui les identifie clairement et facilite leur contrôle,

Les manifestations hippiques internationales sont placées sous surveillance vétérinaire stricte et permanente,

Les Pays Membres qui organisent des manifestations internationales ont à déterminer le niveau de protection zoosanitaire approprié à leur territoire en vue de sélectionner les chevaux dont ils autoriseront l'importation temporaire,

Les Pays Membres devraient se fixer comme objectif la participation du plus grand nombre possible de chevaux lorsqu'ils procèdent à cette détermination, pour respecter l'esprit de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce,

Le *Code zoosanitaire international* de l'OIE offre aux pays organisateurs de telles manifestations un éventail de possibilités quant aux conditions sanitaires propres à éviter que l'importation temporaire des chevaux ne mette en danger le statut sanitaire de leur territoire,

Parmi ces possibilités figurent notamment dans le *Code zoosanitaire international* l'article 3.4.6.2. sur la piroplasmose, et l'article 3.4.10.3 sur l'artérite virale équine pour les mâles non castrés,

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE
RECOMMANDE QUE

1. Lors de la détermination des mesures sanitaires à appliquer aux manifestations internationales hippiques, les Pays Membres organisateurs prennent prioritairement en considération les recommandations du *Code zoosanitaire international* qui apparaissent comme les moins restrictives quant à la participation du plus grand nombre possible de chevaux à ces manifestations.
2. Ces pays prennent, sur le lieu de la manifestation, les mesures de prévention propres à assurer la participation du plus grand nombre possible de chevaux, compte tenu des contrôles et de la surveillance vétérinaires qui peuvent s'exercer dans la pratique.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 27 septembre 1996 lors de sa 17^e Conférence)